

Mission Développement Durable
et Évaluation Environnementale

Pôle Évaluation Environnementale

Nos Réf. : TS/PW/CB/IM/MDDEE-2026-n° 31

Madame Géraldine POPOTTE
Direction Technique
SMEAG La Brousse
Route de Blanchard
97190 Le Gosier

Basse-Terre, le 28 juillet 2026

Madame,

En application des articles R. 122-3 et R. 122-3-1 du code de l'environnement, vous avez transmis, le 9 décembre 2025, deux dossiers de demande d'examen au cas par cas concernant :

- le projet de régularisation du captage d'alimentation en eau potable de La Plaine ;
- le projet de régularisation du captage d'alimentation en eau potable de Tête Canal.

Situés sur la commune de Trois-Rivières, ces dossiers ont été enregistrés sous les numéros CC-2025-734/DEAL/MDDEE et CC-2025-735/DEAL/MDDEE, et déclarés complets le 26 décembre 2025.

La procédure d'examen au cas par cas vise à déterminer si un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine, et s'il doit, de ce fait, faire l'objet d'une évaluation environnementale. Elle s'applique également aux modifications ou extensions de projets existants, à l'exclusion des travaux d'entretien, de maintenance ou de grosses réparations.

Les deux dossiers concernent la régularisation administrative de captages existants. Selon les informations transmises par l'Agence régionale de santé de la Guadeloupe :

- pour le captage de La Plaine (dossier CC-2025-734/DEAL/MDDEE), la date exacte de création de l'ouvrage n'est pas connue, mais son exploitation est attestée depuis au moins 1991 ;

- pour le captage de Tête Canal (dossier CC-2025-735/DEAL/MDDEE), la mise en service remonte à 1993.

Ces captages étaient donc déjà en exploitation avant l'entrée en vigueur du dispositif d'examen au cas par cas, issu du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011. Par ailleurs, les formulaires CERFA indiquent que :

- les ouvrages actuels de captage, traitement et stockage seront conservés en l'état ;
- aucune modification de leur mode de fonctionnement n'est prévue, à l'exception de l'étude de faisabilité d'un compteur de production ;
- aucun nouveau captage, augmentation de capacité, ou extension des ouvrages existants n'est envisagé.

Dans ces conditions, la régularisation administrative de ces exploitations ne constitue pas un nouveau projet soumis à examen au cas par cas. Les interventions décrites ne relèvent pas non plus de cette procédure. Par conséquent, les deux demandes enregistrées sous les numéros CC-2025-734/DEAL/MDDEE et CC-2025-735/DEAL/MDDEE sont classées sans suite.

Ce classement sans suite ne vaut pas régularisation de l'exploitation des captages et ne préjuge pas des décisions à prendre au titre des autres réglementations applicables. Je vous invite à vous rapprocher des services compétents pour poursuivre les démarches nécessaires à la régularisation administrative de ces captages, notamment au titre de la réglementation sur l'eau et de la réglementation sanitaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

P/ le préfet et par délégation,
le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du
logement